

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

CHARBONNEAU, Sylvie
 CHARTIER Patrick
 CRÉPIN, Doris
 GIRARD, Liliane
 PERRAULT, Stéphane

MINISTÈRE DES FINANCES

AMAR, Daniel
 CHIASSON, Linda

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

VAILLANT, Marie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

LAMY, Danièle

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

NADEAU, Marie-Johanne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

BRUNELLE, Richard
 LEVASSEUR, Guildo
 LECLERC, Dominique

TOURISME QUÉBEC

GENEST, Manon

32456

Gouvernement du Québec

Décret 814-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certains immeubles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier cédera à la ville certains immeubles consistant en une station de contrôle de la pression d'eau et un site de communication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune

municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Raymond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la ville certains immeubles, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32457

Gouvernement du Québec

Décret 815-99, 30 juin 1999

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des personnes morales mandataires du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, tous les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine public;

ATTENDU QUE les musées assument les obligations et acquièrent les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de